

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.289 du 17 septembre 1999

A.84.247/VI-15.072

En cause : **la Société Anonyme ACCOR TRB,**
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

L'Office national de l'emploi,
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :
**la Société Anonyme MULTISERVICE
CHEQUE,**
ayant élu domicile chez
Me Marc KADANER, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 mai 1999 par la
S.A. ACCOR TRB qui tend à la suspension de l'exécution de
"la décision prise par le Comité de gestion de l'ONEM,
apparemment le 4 février 1999, d'attribuer un marché, par
procédure négociée, pour une période de quatre mois, pour
l'émission, la livraison et l'encaissement des chèques-
services";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande au Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, "d'interdire, à titre de mesures provisoires, à la partie adverse de tirer quelque conséquence que ce soit, en droit, de l'exécution de l'acte attaqué lors de l'attribution du marché des chèques-services à titre définitif",

Vu l'arrêt n° 80.558 du 1er juin 1999 rejetant la demande de mesures provisoires,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1999 par laquelle la Société anonyme Multiservice chèque demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 24 août 1999 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me ANDRE, loco Me KADANER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
demande de suspension ont été rappelés par ledit arrêt n°
80.558 du 1er juin 1999;

Considérant que la décision attaquée de conclure
le contrat, décision prise le 15 avril 1999, a sorti ses
pleins et entiers effets par la conclusion, le 23 avril
1999, dudit contrat, et que, en outre, ce contrat lui-même
a été pleinement exécuté, puisque son terme, le 31 juillet
1999, est échu;

Considérant d'office que la requérante est sans
intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de
l'acte détachable que fut la décision d'attribuer le
marché transitoire, dès lors que, non seulement le contrat
a été conclu, mais le contrat lui-même a été exécuté;
qu'un éventuel arrêt de suspension ne saurait remettre en
cause l'exécution ni de l'acte détachable, ni à fortiori
du contrat; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept septembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.